



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

entreprises d'insertion

Question écrite n° 46921

Texte de la question

La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions a limité le rôle des associations intermédiaires en matière d'insertion par l'activité économique. La durée totale des mises à disposition d'un même salarié en entreprise ne peut en effet excéder, depuis le 1er juillet 1999, 240 heures sur une période de douze mois, ce qui est extrêmement court. Cette disposition implique que les salariés en insertion doivent être en mesure d'occuper un poste dans une entreprise après seulement 240 heures de mise à disposition en secteur marchand. Or, ces salariés étant souvent sortis du marché du travail depuis des années et cumulant souvent de nombreux handicaps professionnels et sociaux, M. Pierre Hellier demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité s'il ne conviendrait pas d'augmenter la durée totale des mises à disposition en entreprise de ces personnes en situation de grande précarité afin de permettre leur véritable insertion professionnelle.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les préoccupations de nombreuses associations intermédiaires concernant les conséquences de l'application de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions. Le rôle de ces associations a été consacré par l'article L. 322-4-16-3 du code du travail et le décret d'application n° 99-109 du 18 février 1999. Ces textes permettent désormais une intervention plus large des associations intermédiaires auprès de particuliers, de collectivités locales ou d'associations. Ainsi en premier lieu les associations intermédiaires peuvent mettre à disposition de ces employeurs des personnes en insertion, et ce dans tous les secteurs d'activité, sans se voir opposer la clause dite de non-concurrence antérieurement en vigueur ; en second lieu, le nombre et la durée de mises à disposition des salariés, dans ces conditions, ne sont pas limités. Quant aux mises à disposition en entreprises, le décret référencé ci-dessus les limite à un mois, éventuellement renouvelable une fois après accord de l'ANPE, la durée totale de mise à disposition en entreprise d'un même salarié ne devant pas dépasser deux cent quarante heures sur une période de douze mois. Cette durée limitée correspond à l'objectif de mises en situation de travail brève et transitoire, destinées à repérer les capacités d'adaptation aux contraintes de la vie professionnelle de la personne, et il n'est, à ce jour, pas prévu de la modifier. Les contrats d'usage conclus par les associations intermédiaires favorisent le préapprentissage des contraintes professionnelles et le retour de la confiance en soi, apports très importants et premières étapes d'un parcours ayant pour objectif l'insertion professionnelle dans le secteur marchand. Ainsi, au-delà de ces durées, le salarié qui a démontré sa capacité à travailler en entreprise peut être embauché par une entreprise de travail temporaire d'insertion. C'est pourquoi la loi a prévu, en cas de mise à disposition en entreprise par les associations intermédiaires, de rapprocher les conditions d'exécution du contrat de travail de celles d'un contrat de travail temporaire.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Hellier](#)

Circonscription : Sarthe (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46921

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 mai 2000, page 3199

Réponse publiée le : 3 septembre 2001, page 5053